
Dossier n° : **050-FR-2015-11-06/X**

Demande unilatérale

A la requête de :

Monsieur X – Ingénieur architecte (demandeur), domicilié (...).

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 06/11/2015 et enregistrée le 13/11/2015 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, dont :

- le formulaire de demande standard (complété et signé) ;
- le contrat de collaboration, signé le 21/10/2015 (en annexe du formulaire de demande) ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président

- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Monsieur Vincent FRANQUET, représentant de l'INASTI, Membre suppléant
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par Monsieur X , Ingénieur-architecte;

Que la requête porte sur la qualification d'une relation de travail, à partir du 4 novembre 2015, entre la **Société Y SPRL**, sise (...), représentée par Mr Z, architecte, et **Monsieur X** – Ingénieur-architecte;

Que le requérant indique la volonté de conclure une relation de travail indépendante portant sur une activité d'ingénieur-architecte;

Que la décision de la Commission est donnée sur la base uniquement de la situation spécifique du requérant telle qu'elle résulte du formulaire de demande et de la convention de collaboration y annexée ;

Que la Commission n'a pas connaissance d'autre information en lien avec cette relation de travail ;

Que le requérant n'a pas demandé à être entendu ;

Que la convention de collaboration prévoit les éléments suivants :

- en ce qui concerne la qualification du contrat, que « *le collaborateur prestera en qualité d'indépendant* » ;
- en ce qui concerne l'organisation du travail,
 - que le collaborateur « *conserve le droit d'exercer librement sa profession* » et que « *Y encourage le collaborateur à réaliser des missions extérieures (en) son nom propre puisque celles-ci sont de nature à compléter son expérience professionnelle et à lui assurer sa pleine indépendance professionnelle* » ;
 - que l'assurance de la société Y ne couvre que les activités exercées dans les dossiers de la société Y ;
 - que le collaborateur « *veillera à avertir en temps utile la société Y au cas où l'ampleur de (ses) missions (en nom propre) risquait à terme de ne plus lui permettre de remplir valablement ses engagements vis-à-vis de cette dernière* » ;
- en ce qui concerne le temps de travail, que « *l'horaire est variable, avec un maximum de 38 h/semaine environ (sauf exception à convenir entre les parties) prestées dans une fourchette horaire « type » allant de 8 h 30 à 18 h 30, à convenir en fonction des plannings des différents dossiers...* » ;

Que la convention ne donne pas d'indication sur la possibilité d'un contrôle hiérarchique ;

Que les éléments relevés ci-dessus ne contredisent pas la qualification de relation indépendante choisie par les parties ;

Qu'il en est de même de la rémunération convenue au taux horaire de 22€/h HTVA ;

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments ne contredisent pas la qualification d'indépendant.

Ainsi prononcé à la séance du 17/12/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.